

Arrêt

n° 236 888 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes né le 25 décembre 1973 à Louga. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Dakar où vous viviez jusqu'à votre départ, le 25 avril 2016. Vous êtes marié à [A. N. K.]. Vous avez une fille née en 1997 d'un précédent mariage.

En janvier 2015, alors que vous rentrez des cours que vous suivez à l'Ecole nationale de formation maritime à Dakar, vous êtes agressé par quatre individus trafiquant de drogues. Ceux-ci vous accusent d'être proche de la police en raison de votre uniforme de marin. Ils vous accusent d'être à l'origine d'arrestation et de saisies dont ils ont fait l'objet.

Malgré vos contestations, ces individus vous battent. Vous perdez connaissance et vous réveillez quelques jours plus tard à l'hôpital. Un policier est présent à votre réveil et vous pose des questions concernant vos agresseurs. Depuis, vous n'avez plus de nouvelle de lui. Vous reprenez les cours à l'Ecole nationale de formation maritime en mars 2015.

Un soir d'avril 2016, à la sortie du port où vous travaillez, des individus tentent de vous emmener de force dans une voiture. Vous parvenez à vous enfuir et vous rendez alors directement chez un ami qui vous accompagne au poste de police pour déposer plainte. Vous faites le lien entre cette seconde agression et celle de 2015. Vous avez en effet reconnu la voix d'un des individus.

Un policier se trouvant à l'accueil vous indique alors que le commissariat manque d'effectifs et qu'il ne peut pas assigner un policier pour suivre chaque personne.

Vous décidez par conséquent de vous rendre à l'ambassade de Belgique, laquelle vous délivre un visa le 21 avril 2016.

Vous prenez l'avion depuis l'aéroport de Dakar et arrivez en Belgique le 25 avril 2016.

Vous n'introduisez cependant pas de demande de protection internationale immédiatement puisque vous espérez que vos agresseurs ne se présenteront plus et que vous pourrez retourner au Sénégal.

Cependant, en septembre 2017, des individus se sont présentés à votre habitation au Sénégal pour vous retrouver. Votre épouse a donc décidé de déménager chez ses parents, qui habitent dans la même rue. Vous avez quant à vous introduit une demande de protection internationale le 23 octobre 2017.

Malgré le déménagement de votre épouse, des individus ont retrouvé celle-ci et se présentent depuis régulièrement chez elle pour vous chercher».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pose, notamment, les constats ci-après :

- l'apparente indifférence manifestée par la partie requérante quant à l'identité de ses agresseurs allégués, d'une part, et quant à l'évolution de l'enquête la concernant, d'autre part ;
- il paraît invraisemblable que la partie requérante n'ait entrepris aucune démarche en ce sens au vu de la gravité des agressions relatées (main déformée) ;
- la partie requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi elle n'a pas tenté de s'installer ailleurs dans son pays, à Saint-Louis, par exemple ;
- il paraît invraisemblable que la partie requérante ait été soupçonnée d'avoir dénoncé ses agresseurs à la police et subi subséquemment des agressions très graves (main déformée) du seul fait d'avoir arboré un uniforme lié à la marine ;
- la longueur du délai écoulé entre sa première et sa seconde agression paraît incohérente, dès lors que ses agresseurs la connaissaient, qu'ils savaient où elle habitait et que son quartier était selon, ses termes, le centre de leurs activités ;
- il n'est pas cohérent, au vu des considérations qui précèdent, que les agresseurs de la partie requérante se soient présentés à son domicile pour la première fois en septembre 2017, soit plus d'un an après son départ du pays en avril 2016 ;
- il paraît également peu vraisemblable que les agresseurs de la partie requérante continuent de se présenter auprès de son épouse pour lui demander les coordonnées de la partie alors qu'ils croient que cette dernière se trouve aux États-Unis ;
- il paraît invraisemblable que le jour même de sa tentative d'enlèvement en avril 2016, qu'après s'être rendue à la police pour déposer plainte, la partie requérante se soit rendue directement à l'ambassade de Belgique afin d'obtenir un visa en vue de quitter le pays ;
- la partie requérante a manifesté peu d'empressement à solliciter une protection internationale.

La partie défenderesse constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale. S'agissant particulièrement des documents médicaux soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil entend souligner, de concert avec la partie défenderesse, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation.

Les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En effet, la partie requérante se limite en substance à rappeler ou à paraphraser certaines de ses déclarations antérieures, démarche qui n'apporte aucun éclairage neuf au Conseil.

La partie requérante critique par ailleurs l'appréciation portée par la partie défenderesse, néanmoins sa critique s'avère extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision attaquée. Ainsi, elle estime qu'il ne lui appartient pas d'expliquer les agissements de ses agresseurs et pourquoi ces derniers ont agi à tel moment et à tel endroit. Le Conseil observe qu'une telle allégation n'occulte en rien les incohérences pertinemment et longuement exposées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

La partie requérante soutient que ses agresseurs ont continué de la rechercher à son domicile, dès lors qu'ils sont convaincus qu'elle n'a pas quitté le Sénégal. Le Conseil ne peut manquer de relever l'évolution des propos de la partie requérante laquelle soutenait au Commissariat général que ses agresseurs la croient aux États-Unis (NEP, pp. 9 et 16).

Pour le reste, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle les agresseurs de la partie requérante possèdent un large réseau de connexions au Sénégal ne repose que sur les seules déclarations de cette dernière. Au demeurant, la partie requérante n'explique pas de manière crédible en quoi sa réinsertion professionnellement serait impossible dans un petit port tel que Saint-Louis. L'allégation selon laquelle la partie requérante est censée travailler dans un grand port, tel que Dakar, est dénuée d'élément sérieux pour l'étayer.

Les informations relatives aux systèmes judiciaire et policier sénégalais manquent de pertinence en l'espèce, dès lors que le motif y afférent paraît surabondant aux yeux du Conseil. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait d'une quelconque manière les articles 16 et 17, § 2, de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Au vu des considérations qui précèdent, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a été violemment agressée par des narcotrafiquants.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Dans sa note de plaidoirie du 28 mai 2020, la partie requérante expose que sa situation n'a pas changé depuis l'introduction de son recours, que son épouse « lui a dit que lors de la période de ramadan, elle a été interpellée par deux personnes venues en scooter pendant qu'elle se promenait dans la rue en compagnie de sa sœur et du petit ami de cette dernière que ces deux personnes ont cru qu'il s'agissait du requérant » ; que « depuis son départ du Sénégal, [son] épouse n'ose plus se promener seule dans la rue et elle sollicite donc à chaque fois un membre proche de sa famille pour se faire accompagner à chaque sortie » ; que « l'interpellation sus indiquée a eu lieu il y a de cela 10 jours et vu le caractère récent de celle-ci, le requérant continue ainsi à soutenir que sa vie est en danger en cas de retour au Sénégal ».

A cet égard, le Conseil observe que les propos précités, dénués d'éléments tangibles pour les étayer, ne sont pas de nature à apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN